



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Décision n°2022/DRIEAT/UD77/007 du 3 février 2022
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société SIGMA REAU 1
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé le 30 décembre 2021 par la société SIGMA REAU 1 auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à une demande d'autorisation environnementale concernant le stockage d'alcools de bouche au sein de deux cellules de l'entrepôt situé ZAC du parc d'activités de l'A5 à REAU (77550) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un réaménagement intérieur d'un site existant ;

CONSIDÉRANT que le site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral AP n°15/DCSE/IC/011 du 4 février 2015 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021 DRIEAT UD 77 112 du 12 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au stockage de 2600 m³ d'alcools de bouche dans les cellules 10 et 11 de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage envisage la création d'un local de charge, de bureaux de quais et de bureaux ;

CONSIDÉRANT que le site limitera les quantités de matières stockées relevant des rubriques 4000 et suivantes de manière à ne pas relever du régime Seveso.

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage indique que les produits seront stockés selon la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas d'extension du bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une commune non concernée par un PPRN ou un PPRT;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé sur un site ou des sols pollués ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à plus de 10 kilomètres des zones NATURA 2000 les plus proches ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage indique que le projet ne modifiera pas le trafic routier initialement envisagé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la société SIGMA REAU 1, le projet n'est pas susceptible de générer de nuisances dans la mesure où celui-ci ne prévoit aucune transformation de matières et que l'accueil de ces nouvelles marchandises se fera dans le respect des règles applicables ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la

sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas les dangers du site et que les dispositions prises par le maître d'ouvrage garantissent la protection des intérêt cités au L. 511-1 du Code de l'Environnement.

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de stockage d'alcools de bouche au sein de l'entrepôt logistique exploité par la société SIGMA REAU 1 à REAU (77 550).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Article 4 :

En application de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret n°21-1000 du 30 juillet 2021, la présente décision et le porter à connaissance objet de la demande de cas par cas feront l'objet d'une consultation du public selon les modalités du L.123-19-2 pour une durée de 15 jours.

Paris, le 3 février 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

